

GE_GERICHTE DCSO/174/2018 vom 3. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_174_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/174/2018 du 3 mai 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/174/2018 del 3 maggio 2012

Erwägungen

E. 1.1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2.1

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit du créancier de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. Il s'agit d'un délai de péremption, à l'expiration duquel la poursuite ne peut plus être continuée (ATF 32 I 181; GILLIERON, Commentaire de la LP, articles 1-88, 1999, n° 40 ad art. 88 LP).

E. 2.2

Il est constant dans le cas d'espèce que le commandement de payer, poursuite n° 16 xxxx94 S a été notifié le 23 septembre 2016 à la poursuivie, qui ne l'a pas frappé d'opposition, et que la poursuite s'est périmée le 23 septembre 2017, ce que la plaignante ne conteste pas. En sollicitant la continuation de cette poursuite le 13 octobre 2017, l'Office a rejeté avec raison cette réquisition pour cause de tardiveté.

En effet, en dépit de la remise tardive de l'exemplaire créancier du commandement de payer à la plaignante, l'Office n'a pas préterité le droit de celle- là de solliciter la continuation de la poursuite en temps utile. La plaignante aurait pu requérir la continuation de la poursuite en mars 2017, après réception de l'exemplaire créancier du commandement de payer, mais a décidé de s'en abstenir en raison du plan de paiement qu'elle avait concédé à la poursuivie le 11 mars 2017. Ensuite, la plaignante a affirmé que la poursuivie avait cessé de respecter ce plan de paiement en août 2017, de sorte qu'elle aurait pu solliciter la continuation de la poursuite en temps utile, avant la péremption de la poursuite le 23 septembre 2017.

La plainte est mal fondée, de sorte qu'elle sera rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 4/4 -

A/4247/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 23 octobre 2017 par A_____ contre la décision rendue le 17

octobre 2017 par l'Office des poursuites dans la poursuite n° 16 xxxx94 S. Au fond : La requête est rejetée. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.